

## Arrêt

n° 212 061 du 7 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me H. CHATCHATRIAN, avocat,  
Langestraat, 46/1,  
8000 BRUGES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « *refus d'un visa regroupement familial du 3 février 2017 que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...] a notifié à la partie requérante le 9 février 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2016, la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié le 21 janvier 2016.

1.2. En date du 3 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 9 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations* :

*Commentaire* :

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*En date du 26/09/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par A.K.O., née le [...], de nationalité somalienne, afin de rejoindre en Belgique son prétendu époux, Monsieur G.O.A., né le [...], d'origine somalienne et reconnu réfugié depuis le 21/01/2016 ;*

*Considérant que le document produit comme preuve du lien matrimonial est un acte de mariage non légalisé par les autorités belges.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que le document produit à l'appui de la demande de visa regroupement familial ne peut pas être légalisé vu qu'il émane de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique.*

*Dès lors, nous ne pouvons pas avoir de certitude quant à l'authenticité de ce document.*

*Considérant par ailleurs que l'acte produit n'est pas l'acte de mariage original mais une simple copie couleurs qui a fait l'objet de modifications et qu'il s'agit manifestement d'un faux document ;*

*Considérant l'art. 11, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15.12.1980 stipule que : « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :[...] 4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »*

*Considérant d'ailleurs que, selon l'adage « fraus omnia corrumpit », le titre de séjour obtenu de manière frauduleuse ne peut plus ouvrir un droit au regroupement familial (cf. : jugement de la Cour d'Appel de Liège en date du 26.03.2002 (n° d'ordre [...]) ;*

*Dès lors, le visa est rejeté.*

*[...]*

*Motivation :*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** *La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de motivation matérielle et de la violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers ».*

**2.1.2.** *Elle constate que la partie défenderesse n'a pas fait droit à sa demande au motif qu'elle ne pouvait pas accepter le certificat de mariage déposé. En effet, cette dernière n'est nullement convaincue de l'existence de son mariage.*

*Elle prend acte du fait que la partie défenderesse l'accuse de fraude en adoptant la décision attaquée. Or, elle estime ne pas être responsable de l'absence de reconnaissance des autorités somaliennes par la Belgique et du fait que la connaissance de la langue anglaise n'est pas suffisante dans le chef des autorités de son pays d'origine.*

*Elle constate que la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle était tenue de le faire dans la mesure où les documents somaliens ne sont jamais fiables, ce qui explique l'absence de toute légalisation de ces derniers par les instances belges.*

*Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'est pas raisonnable lorsqu'elle prétend que l'extrait du certificat de mariage ne peut être accepté. En effet, cette dernière n'accepte aucun document*

somalien puisque le gouvernement somalien n'a pas été reconnu par la Belgique en telle sorte qu'aucun document ne peut être légalisé.

Or, elle relève que l'ambassade lui réclame un document somalien afin de confirmer son mariage avant d'accepter de transférer sa demande de regroupement familial à la partie défenderesse. Elle ajoute que l'ambassade, elle-même, sait que les documents somaliens ne peuvent pas être légalisés sinon cette dernière aurait procédé à leur légalisation.

Elle souligne qu'il lui est impossible de déposer un autre document afin de prouver, de manière absolue, son lien matrimonial en telle sorte que la partie défenderesse la place dans l'impossibilité de prouver son mariage. Elle ajoute que c'est dans cette hypothèse qu'il conviendrait d'appliquer l'article 12*bis*, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier paragraphe se référant à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé. Elle conclut qu'il est indiscutable que l'article 12*bis*, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'applique dans son cas.

D'autre part, elle prétend que la partie défenderesse aurait pu procéder à un entretien personnel entre les parties, par l'intermédiaire de l'ambassade, ce qu'elle a omis de faire, en telle sorte que ce serait imprudent et nullement raisonnable. De même, elle estime que la partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations de son mari lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. En effet, ce dernier avait déjà déclaré, lors de sa première interview, qu'ils étaient mariés. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait vérifié cette audition.

Enfin, elle précise qu'elle n'a jamais voulu tromper les autorités belges et estime même que la partie défenderesse semble, elle, vouloir contourner la législation et imposer des obstacles afin de l'empêcher de poursuivre sa vie familiale en Belgique. Elle rappelle, à nouveau, que la partie défenderesse n'ignore pas qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir d'autres documents, que les problèmes linguistiques ne peuvent lui être imputés et qu'il y a des problèmes avec les documents somaliens.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH et la violation de la motivation matérielle* ».

**2.2.2.** Elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que la jurisprudence de la Cour européenne énonce que le lien familial est présumé entre les époux. Elle déclare ainsi que le séjour avec son époux n'est pas contesté en Belgique.

En outre, elle précise que le fait qu'il s'agisse d'une première admission sur le territoire implique qu'il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale, ce qui n'empêche pas la partie défenderesse d'avoir une obligation positive de leur permettre d'établir et de poursuivre une vie familiale en Belgique, ce qui s'opère par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ajoute que sa vie familiale a été démontrée en telle sorte que la partie défenderesse doit procéder à cette mise en balance. Or, elle n'a jamais vérifié si son mari ou elle-même peuvent poursuivre leur vie familiale ailleurs.

Elle précise que son époux a obtenu le statut de réfugié en Belgique en telle sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre qu'ils peuvent poursuivre leur vie familiale en Somalie.

Dès lors, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance par rapport à la possibilité réelle de poursuivre leur vie familiale ailleurs.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, la requérante formule des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage qu'elle a produit afin de prouver son lien matrimonial.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144

de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces décisions.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en

vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse en arrive à la conclusion, d'une part, que l'acte de mariage ne peut pas être légalisé dans la mesure où il émane de la Somalie dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique, et que, dès lors il existe des doutes sur son authenticité et, d'autre part, que l'acte de mariage produit est une copie couleur ayant été modifiée en telle sorte que cette dernière constitue manifestement un faux, ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef de la requérante.

La motivation de la décision est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1<sup>er</sup> avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester le l'acte de mariage non légalisé produit par la requérante.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil souligne que l'article 8 précité, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aux termes d'une motivation qu'il n'appartient pas au Conseil de vérifier (ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen), la partie défenderesse a remis en cause l'existence d'un lien conjugal en telle sorte que la vie familiale alléguée mais non étayée ne saurait être présumée. De plus, les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa prétendue vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,                                 président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU,                         greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.